



© Fotoula



Le SPELC informe et défend les maîtres délégués ou suppléants des 1^{er} et 2nd degrés

Cher(e) Collègue,

Maître délégué (auxiliaire ou suppléant) dans l'enseignement privé sous contrat en 1^{er} ou 2nd degré, vous avez des droits et des possibilités pour sortir de la précarité :

- des droits sociaux ;
- des droits à la formation (préparation aux concours) ;
- le droit à un CDI, après six ans de CDD, et la possibilité d'obtenir un contrat provisoire qui peut être transformé en contrat définitif, sous certaines conditions (un nouveau texte législatif est en discussion au Parlement).

Qui est maître délégué ou suppléant ?

Dans l'enseignement privé sous contrat d'association, les maîtres sont :

- contractuels* définitifs ;

- contractuels provisoires ;
- délégués, soit délégués auxiliaires (DA), soit suppléants.

Un maître délégué ou suppléant a un contrat à durée déterminée (CDD).

- Pour le délégué auxiliaire, la durée du CDD est d'un an, éventuellement renouvelable. L'emploi est sur heures vacantes ou protégées.
- Pour le suppléant, cette durée est variable, éventuellement renouvelable, en fonction de la durée du congé du maître remplacé.

Le maître délégué ou suppléant remplit une fonction essentielle parce qu'il remplace un maître contractuel ou agréé. Sa situation est précaire. Le SPELC défend ses droits et exige que soit appliquée sans restriction la circulaire ministérielle DAF n° 08-0106 du 29 février 2008 pour lui permettre de sortir de cette précarité.

* En 1^{er} degré, ceux qui travaillent dans un établissement sous contrat simple sont appelés maîtres agréés.

Infos pratiques

J'adhère au SPELC

Je déduis 66 % de la cotisation syndicale de mon impôt sur le revenu.

À titre d'exemple, une cotisation de 100 € revient réellement à 34 €, soit moins de 3 € par mois !

Je suis protégé(e), dans le cadre de l'exercice de la profession, par un contrat d'assistance juridique souscrit par le SPELC pour ses adhérents. Ma défense est assurée devant une juridiction pénale. Je suis représenté(e) gratuitement par un avocat.

Contactez le SPELC

Ce dossier hors série a été préparé par des responsables de la fédération des SPELC :

- pour le 1^{er} degré : Martine Schulé (m.schule@spelc-fed.fr) ;
- pour le 2nd degré : Martine Delteil (m.delteil@spelc-fed.fr) et Théo Lobbes (t.lobbes@spelc-fed.fr).

Vous trouverez les coordonnées de tous les responsables départementaux et régionaux sur notre site Internet : www.spelc-fed.fr



sommaire

> Vos droits (congés) p. 2

> Préaccord collégial et accord collégial p. 3

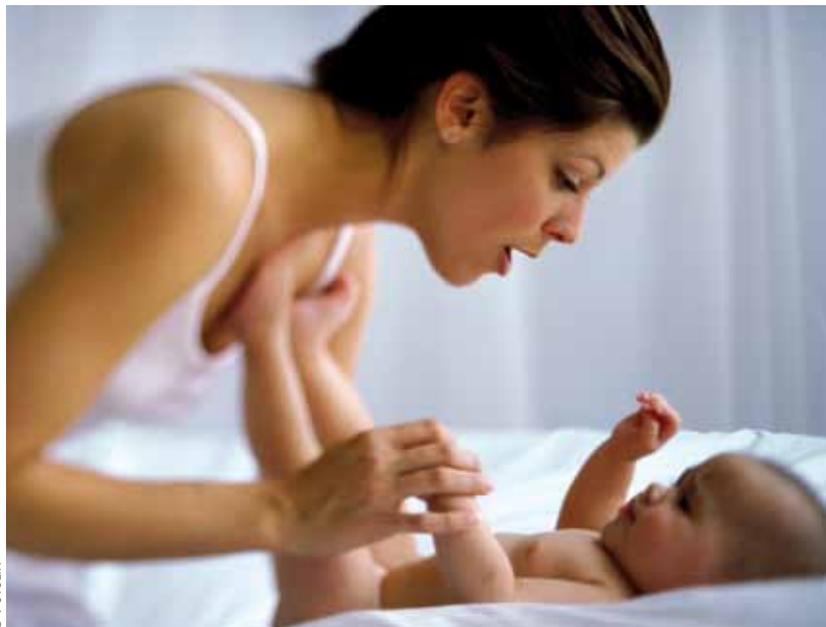
> Transformation des contrats des maîtres suppléants et délégués en contrats à durée indéterminée p. 4

Fédération nationale
192 bis, rue de Vaugirard
75015 Paris
Tél. 01 58 10 13 13
Fax : 08 11 38 69 70
federation@spelc-fed.fr
www.spelc-fed.fr





© Fotoula



© Fotoula

Vos droits

Les indemnités de vacances

Le délégué auxiliaire en fonction toute l'année scolaire perçoit sa rémunération pendant toutes les vacances.

Pour le suppléant :

Petites vacances		Grandes vacances	
Durée d'activité	Rémunération	Durée d'activité	Rémunération
Au moins 4 semaines entre deux périodes de vacances	Maintenue	< 40 jours dans l'année	2,5 jours
3 ou 2 ou 1 semaine(s)	¾ ou ½ ou ¼	≥ 40 jours dans l'année	Total jours dans l'année / 4

Le droit à la formation

L'ancienneté du délégué (plus ou moins de trois ans) et la durée des formations déterminent les conditions de départ en formation : rémunération et remplacement. Des formations peuvent être organisées pour les suppléants.

La couverture des risques sociaux

Le maître délégué ou suppléant est

affilié aux caisses primaires d'assurance maladie et bénéficie d'une prévoyance.

- **Congé pour maladie :** sur présentation d'un certificat médical.
- **Congé pour grave maladie :** après trois ans de service, le maître peut bénéficier d'un congé grave maladie pour une période maximale de trois ans.
- **Congés pour maternité, paternité, adoption :** après six mois de services, mêmes conditions que pour les maîtres contractuels (congrés légaux).
- **Accident du travail :** pour bénéficier de la prévoyance, il faut justifier de plus de cinq mois de travail effectif au cours des dix-huit derniers mois. Un dossier est à remplir au secrétariat de l'établissement.

Chômage - allocation de retour à l'emploi

En fonction de la durée des services, de toute nature, effectués dans le

Zoom

CONCOURS INTERNES

La 1^{re} épreuve écrite d'admissibilité a été remplacée par une épreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle, sauf pour les sections documentation, éducation musicale et chant choral (arrêté du 27 novembre 2011). À titre transitoire et jusqu'à la session 2015 incluse, vous pouvez vous présenter

au concours si vous justifiez, au plus tard à la date de publication des résultats d'admissibilité, des conditions de diplômes en vigueur à la session 2009, pour les candidats recrutés avant le 30 juillet 2009 :

- licence ;
- titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins trois années, acquis en France ou à l'étranger, et attesté par l'autorité compétente de l'État considéré ;
- titre ou diplôme classé au moins au niveau II du répertoire national des certifications professionnelles.

Les candidats recrutés à partir du 30 juillet 2009 doivent justifier d'un master ou d'un diplôme ou titre équivalent, ainsi que, **à compter de la session 2012** :

- du certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur de second degré (CLES 2), ou d'une certification équivalente*.
- du certificat informatique et internet (C2i) de niveau 2 « enseignant », ou d'une certification équivalente*.

* Contactez un responsable SPELC.

secteur public ou le secteur privé, le délégué ou le suppléant est indemnisé, soit par l'Assedic (Pôle emploi), soit par le bureau d'indemnisation du chômage de l'enseignement privé du rectorat (2nd degré) ou de l'inspection académique (1^{er} degré) dont il dépend. Dans tous les cas, dès la fin la période de remplacement, il doit :

- demander l'attestation de l'employeur au rectorat (2nd degré) ou à l'inspection académique (1^{er} degré) dont il dépend ;
- s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès du bureau du Pôle emploi le plus proche du domicile.

En cas de rejet du dossier par Pôle emploi, il faut se procurer le dossier d'allocation chômage au rectorat (2nd degré) ou à l'inspection académique (1^{er} degré). Les allocations pour perte d'emploi peuvent être cumulées avec une activité réduite (quotités à respecter). Elles sont payées avec un différé de deux mois.



➔ Préaccord collégial et accord collégial

Le texte adopté par le Comité national de l'Enseignement catholique le 20 mars 2009 stipule que, parallèlement à sa formation en master et à sa présentation au concours, l'étudiant se destinant à enseigner dans un établissement catholique devra obtenir un préaccord collégial, puis un accord collégial qui engage collectivement les chefs d'établissement du réseau.

Cette procédure est valable quelle que soit la modalité d'accès au métier d'enseignant : concours externe, concours interne, suppléance.

Le préaccord collégial (qui n'est pas exigé pour se présenter aux concours) est à demander dès l'entrée en M1 (quatre ans de validité) ou à l'entrée en M2 (trois ans de validité). La délivrance du préaccord collégial se fait à l'issue d'un entretien individuel. Son refus doit être motivé par un écrit signé du président de la commission d'accueil et d'accord collégial (CAAC). Tout candidat a le droit de demander un deuxième examen de sa demande. L'accord collégial garantit au can-

didat l'accord individuel d'un chef d'établissement permettant le renouvellement d'un emploi de remplacement pour les suppléants ou la nomination sur un emploi vacant pour les lauréats des concours ou les candidats à une contractualisation.

Le préaccord, puis l'accord collégial, ont valeur sur tout le territoire national.



L'accord pour l'emploi concerne aussi les suppléants

L'Accord professionnel sur l'organisation de l'emploi dans l'Enseignement catholique du 1^{er} degré et celui du 2nd degré, modifiés en 2009, classent et examinent les demandes des suppléants (délégués auxiliaires) en catégorie E ou F. Ces accords visent, entre autres, « à favoriser la recherche d'un service de suppléant pour les maîtres ayant déjà accompli de tels services ».

Ils précisent aussi les droits et les devoirs des suppléants :

- Pour les maîtres ayant été suppléants (suppléance à l'année, remplacement), la commission recherche des propositions de nouvelles suppléances.
- Tout suppléant désirant retrouver un service doit participer au mouvement et ef-

fectuer les démarches nécessaires auprès de la commission diocésaine de l'emploi.

- Le suppléant qui s'inscrit à un concours pour devenir maître contractuel ou agréé doit en avvertir le président de la commission diocésaine de l'emploi, au plus tard quinze jours après la date de clôture des inscriptions, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre récépissé.

Pour le 1^{er} degré, le répertoire d'application définit l'étape 6 du mouvement

Après une ultime vérification du règlement des demandes des maîtres contractuels et agréés, la commission

diocésaine de l'emploi étudie les propositions d'emploi faites aux suppléants sur les services restant à pourvoir en tenant compte de leur ancienneté.

Pour le 2nd degré, les modalités d'application classent les demandes en F

La CAE doit se réunir avant la rentrée pour examiner les demandes des maîtres suppléants et des délégués auxiliaires. Elle tient compte de leur ancienneté et de leur possibilité d'obtenir un CDI au cours ou à la fin de l'année scolaire.

Les représentants SPELC siègent dans les commissions. N'hésitez pas à leur soumettre votre dossier.



Transformation des contrats des maîtres suppléants et délégués académiques en contrats à durée indéterminée

La circulaire DAF n° 08-0106 du 29 février 2008 et la note de service n° 09-0392 du 10 juillet 2009 précisent : « *le dispositif de contractualisation prévu par la loi du 26 juillet 2005 étant pérenne, vous veillerez, à chaque fois qu'un maître justifiera d'une période de six années en CDD, à transformer ce dernier en CDI dès lors que le contrat est renouvelé* ».

Attribution d'un contrat provisoire aux maîtres en CDI

À chaque rentrée scolaire, les maîtres qui ont bénéficié d'un CDI au cours de l'année scolaire peuvent obtenir un contrat de stagiaire sur un service protégé ou, à l'issue du mouvement, sur un service vacant pour qu'ils puissent effectuer une année de stage

dans les mêmes conditions que les lauréats des concours internes de l'enseignement privé.

Obtention d'un contrat définitif

Au cours de leur année de stage, les maîtres bénéficiaires d'un CDI devront, comme les lauréats des concours internes, s'inscrire dans le mouvement sans attendre d'être inspectés.

Le site Internet du SPELC vous conduit au cœur de l'information

Pour vous renseigner, découvrez :

- ✓ nos publications ;
- ✓ notre base documentaire ;
- ✓ toutes les grilles de salaire ;
- ✓ des informations de votre région.

Pour entrer en contact, retrouvez :

- les coordonnées des responsables locaux et nationaux ;
- un espace pour poser vos questions.



www.spelc-fed.fr

J'ADHÈRE AU SPELC !

NOM - Prénom :

Adresse personnelle :

Code postal : Ville :

Mél. Tél.

Je souhaite :

- adhérer au SPELC
- recevoir des renseignements sur le SPELC
- recevoir une réponse à la question suivante :

Talon à renvoyer au SPELC départemental (ou régional), ou à la Fédération nationale SPELC, 192 bis, rue de Vaugirard 75015 Paris.



Tampon du syndicat départemental (ou régional)